RÉUNION DU BUREAU

du 10 octobre 2023

Liste des délibérations adoptées

B - 8.01 Désignation d'un secrétaire de séance

B - 8.02 Approbation procès-verbal du 5 septembre 2023

B - 8.03 Marché à procédure adaptée : rechargement de la collecte sélective

B - 8.04 Migration logiciel gestion des temps et contrat de service

B - 8.05 Migration logiciel système information RH

B - 8.06 Contrat de maintenance autolaveuse

B - 8.07 Filière PMCB : positionnement du SERTRID

B - 8.08 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

Date de mise en ligne : 18 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_SEC_SEA-AR

Réunion du Bureau

du 10 octobre 2023

B - 8.01

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 octobre 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MIESCH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 octobre 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 octobre 2023

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_APP_PV-AR

Réunion du Bureau

du 10 octobre 2023

B - 8.02

Approbation procès-verbal
Réunion du 5 septembre 2023

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 octobre 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2023.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 octobre 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 octobre 2023

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_APP_PV-AR

RÉUNION DE BUREAU - 5 septembre 2023

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
Avait donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN.
Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 4.
Nombre de votants : 5.

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

7.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

7.02 Approbation procès-verbal du 27 juin 2023

Le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

7.03 Part fixe des entités à compter du 1er janvier 2024

Le Bureau prend connaissance de l'actualisation du montant de la part fixe versée par les entités, qui pourrait passer de 3 090 K € à 3 072 K € par an. Ce nouveau montant trouverait à s'appliquer pour une période de six ans, à compter du 1er janvier 2024.

Toutefois, le Bureau relève le caractère marginal de l'impact financier et convient que le maintien de la part fixe à son montant actuel pour les six prochaines années pourrait être une réelle option. A l'unanimité, le Bureau fait connaître sa préférence en ce sens.

Il reviendra au Comité Syndical de se prononcer.

7.04 Marché à procédure adaptée : travaux de maintenance préventive chaudière ligne 1

Le Bureau attribue le marché de travaux de maintenance préventive de la ligne 1 à l'entreprise FPB SERVICES, qui est la seule à avoir remis une offre.

Montant du marché : 169 490 € HT.

Unanimité.

7.05 Marché à procédure adaptée : maintenance de l'alternateur

Le Bureau attribue le marché de maintenance de l'alternateur à l'entreprise CLEMESSY MOTOR, qui est la seule à avoir remis une offre.

Montant du marché : 72 705 € HT.

Unanimité.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_APP_PV-AR

7.06 Marché à procédure adaptée : vidange et curage du bassin enterré de 1 700 m3

Le Bureau attribue le marché de vidange et de curage du bassin enterré de 1 700 m3 à l'entreprise ATIC, qui est la seule à avoir remis une offre.

Montant du marché : 113 740 € HT.

Unanimité.

7.07 Marché à procédure adaptée : fourniture de fuel domestique et de gazole non routier

Le marché est passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre multi-attributaires et comporte deux lots :

Lot n° 1 Fourniture de fuel	**Lot n° 2** Fourniture de gazole non routier
BOLLORÉ TOTAL F3C	BOLLORÉ TOTAL THEVENIN DUCROT

Ces opérateurs seront systématiquement remis en concurrence lors de la survenance d'un besoin.

Unanimité.

7.08 Marché à procédure adaptée : fourniture de pièces pour convoyeurs mâchefers

Aucune offre n'ayant été remise, le Bureau déclare la consultation sans suite pour cause d'infructuosité.

Unanimité.

7.09 Marché à procédure adaptée : réparation et maintenance des convoyeurs mâchefers

Aucune offre n'ayant été remise, le Bureau déclare la consultation sans suite pour cause d'infructuosité.

Unanimité.

7.10 Marché de fourniture d'un automate : exonération des pénalités de retard SPIE

Le Bureau décide d'exonérer le société SPIE TURBOMACHINERY des pénalités de retard dans le cadre du marché de fourniture d'un automate turbine (marché n° 2022-09 notifié le 19 juillet 2022).

Le montant des pénalités a été calculé à 37 400 € HT, correspondant à 187 jours de retard, pour un marché dont le montant total était de 158 530 € HT.

Or, il revient de constater :

- que la réception de l'automate ne peut être dissociée de la remise en service de la turbine elle-même, le contrôle et la vérification définitive n'étant possibles qu'en situation de fonctionnement, de première part ;
- que le report des opérations de maintenance au 5 décembre 2022, à l'initiative du SERTRID, vide de sens les délais initiaux de fourniture du matériel, de seconde part ;
- que le délai écoulé entre la remise en service de la turbine le 10 mars 2023 et la date de réception (26 avril 2023) n'est pas imputable à l'entreprise SPIE TURBOMACHINERY, de troisième et dernière part.

La responsabilité de l'entreprise n'étant pas engagée, l'exonération totale des pénalités apparaît donc justifiée.

Unanimité.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_APP_PV-AR

7.11 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

Le Bureau prend connaissance des rapports inscrits à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical et en débat.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 7 septembre 2023

Le Président,

Roger LAUQUIN

Le secrétaire de séance,

Patrick MIESCH

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_RECH_DE-DE

Réunion du Bureau

du 10 octobre 2023

B - 8.03
Rechargement de déchets issus de la collecte sélective

RAPPORT
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 octobre 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN.

I - Type de procédure

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

I-1 : Allotissement

Le marché consiste en une seule prestation, matériellement impossible à scinder, il a donc été décidé de ne pas recourir à l'allotissement.

II - Descriptif du marché

Rechargement de déchets issus de la collecte sélective.

Durée du marché : à compter de la date de notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au B.O.A.M.P le 8 septembre 2023.

La remise des offres était fixée au 6 octobre 2023 à 12 h 00.

Seule l'entreprise MAISON PIETRA ET FILS a retiré un dossier et remis une offre.

IV - Critère de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction du critère unique du prix le plus bas.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_RECH_DE-DE

V - Analyse des candidatures

Les plis ont été ouverts le 6 octobre 2023 par Monsieur DUVERNOIS (Responsable Administratif) et Madame QUONDAM (Responsable Finances).

ENTREPRISE	Documents demandés article 10 du RC
MAISON PIETRA ET FILS	CONFORME

VI - Analyse des offres

ENTREPRISE	Montant en € HT/T
MAISON PIETRA ET FILS	**18.32 €**

Pour mémoire, le montant du dernier marché était de 17.12 € HT/tonne

VII - Conclusion

L'offre de l'entreprise MAISON PIETRA ET FILS est recevable.

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- ATTRIBUE le marché de rechargement de la collecte sélective à l'entreprise MAISON PIETRA et FILS.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 octobre 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 octobre 2023

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_GEST_TE-DE

Réunion du Bureau

du 10 octobre 2023

B - 8.04

Migration logiciel gestion des temps et contrat de service

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 octobre 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN.

Il est rappelé en préambule que le contrôle de la gestion des temps est assuré depuis 2006 au moyen du logiciel KELIO, développé par la société BODET SOFTWARE, devenue depuis KELIO SAS.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer l'existant, pour les raisons suivantes :

- la version du logiciel est désormais obsolète et sa maintenance ne sera plus assurée,
- le SERTRID va revoir son architecture réseau, et privilégier l'hébergement chez le prestataire, dans le cadre d'un contrat de service qui recouvre notamment la licence, la maintenance et les mises à jour.

Cela suppose de faire la migration du système dans un nouvel environnement et de déployer les outils adaptés. Le coût de cette migration se détaille comme suit :

Investissement Changement des trois terminaux, y compris blocs d'alimentation	**2 445 € HT**

Fonctionnement	
Audit préalable à la migration	495 € HT
Migration	495 € HT
Paramétrage de la solution	1 485 € HT
Badges	295 € HT
	2 770 € HT

Budget total	**5 215 € HT**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_GEST_TE-DE

Cette opération ponctuelle de migration induit ensuite :

- un contrat de service « KELIO on demand », qui intègre l'hébergement, la maintenance, l'assistance et le stockage des données : le loyer correspondant est de 134.67 € par mois (soit 1 616.04 € /an ; durée du contrat : 3 ans).
- la formation des utilisateurs, estimée à 4 jours pour un montant de 2 380 € HT.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **VALIDE la migration du logiciel gestion des temps et la solution hébergée chez le prestataire.**
- **AUTORISE la signature du contrat de service « KELIO on demand » avec la société KELIO et de tous documents permettant la bonne exécution de la délibération.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 octobre 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 octobre 2023

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_LOG_SYS-DE

Réunion du Bureau

du 10 octobre 2023

B - 8.05

Migration logiciel
Système Information RH

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 octobre 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN.

Il est rappelé en préambule que le SERTRID va revoir son architecture réseau, et que la réflexion évolue vers des solutions d'hébergement extérieur, pour certains logiciels.

Dans cette démarche, il n'est donc plus nécessaire d'investir dans du matériel nouveau (serveur, réseau, espace de stockage), ni d'en assurer directement le suivi (maintenance, mise à jour, sauvegarde, protection). La seule charge est donc financière, à savoir le coût de l'abonnement, qui inclut l'utilisation, la maintenance, les mises à jour, l'hébergement et le support.

Le progiciel de gestion est accessible à partir d'un accès internet, l'accès aux données étant indépendant de tout matériel physique.

Il est proposé de mettre en place cette option pour le système d'information RH développé par la société CIRIL, dénommé Civil Net RH, utilisé par le SERTRID depuis 2006, et d'opérer par conséquent la migration de l'existant vers la nouvelle solution.

Les coûts exposés seraient les suivants :

Migration	2 420 €
Puis abonnement pour hébergement (ressources et services)	par mois : 438 € à l'année : 5 256 €

L'offre détaillée de la société CIRIL est annexée au présent rapport.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_LOG_SYS-DE

Le Bureau, à l'unanimité :

- **VALIDE la migration du logiciel système information RH, dénommé Civil Net RH, et la solution hébergée chez le prestataire.**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires avec la société CIRIL.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 octobre 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 octobre 2023

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_AUTOLAV-DE

Réunion du Bureau

du 10 octobre 2023

B - 8.06

Contrat de maintenance pour l'autolaveuse

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 octobre 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN.

La société KARCHER propose au SERTRID, pour l'entretien de son autolaveuse mise en service en février 2022, un contrat annuel de maintenance d'un montant de 383 € HT, qui recouvre les prestations suivantes :

- test initial de fonctionnement général,
- contrôle des pièces de l'alimentation,
- contrôle des pièces assurant le déplacement,
- contrôle des pièces assurant le balayage.

Le contrat proposé est d'une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **AUTORISE la signature avec la société KARCHER d'un contrat de maintenance de l'autolaveuse.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 octobre 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 12 octobre 2023

Le Président,

Roger LAUQUIN

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_PMCB-DE

Réunion du Bureau

du 10 octobre 2023

B - 8.07

Filière PMCB
Positionnement du SERTRID

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 octobre 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN.

Monsieur le Président rappelle la mise en place progressive, depuis le 1er janvier 2023, d'une nouvelle filière REP pour les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du déchets du bâtiment (PMCB). Il est donc fait obligation, aux metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction du bâtiment, dont l'usage génère des déchets, d'en assurer la fin de vie.

Les professionnels du secteur sont ainsi tenus d'assurer leur responsabilité en adhérant à un éco-organisme agréé (ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA et VALEBAT).

Au niveau des collectivités territoriales, cette nouvelle filière va supposer, pour l'accueil de ces produits et matériaux en déchetteries, la signature d'un contrat-type unique harmonisé, avec l'un des quatre éco-organismes précités.

Ce contrat peut être signé, soit :

- par l'EPCI qui exerce la compétence Collecte et Traitement,
- par l'EPCI qui exerce la compétence Traitement, après délibération de l'ensemble des EPCI de collecte adhérents,
- par l'EPCI qui exerce la compétence Collecte, après information et concertation avec l'EPCI de Traitement.

Etant précisé que dans ce dernier cas de figure, l'organisme agréé coordonnateur pour le bâtiment exige, de la part de l'EPCI de traitement, un engagement écrit pour acter le renoncement de celui-ci à signer tout contrat ultérieur et éviter ainsi les doublons.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_PMCB-DE

Le SERTRID, au regard de sa compétence Traitement, doit donc se positionner à l'attention de ses trois entités membres, détentrices de la compétence Collecte.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **CONVIENT qu'il appartient aux seuls EPCI et syndicats exerçant la compétence collecte de contractualiser avec les organismes agrées pour cette filière PMCB.**
- **DÉCIDE par conséquent de ne pas engager le SERTRID dans cette voie.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 octobre 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 octobre 2023

Le Président,

SERTRID SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_OJ_CS-AR

Réunion du Bureau

du 10 octobre 2023

B - 8.08

Ordre du jour du prochain Comité Syndical

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 10 octobre 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.
A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN.

Le Comité Syndical se réunira le 15 novembre prochain.

L'ordre du jour prévisionnel est le suivant :

N°	Objet	Rapporteur
CS 6.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN
CS 6.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN
CS 6.03	Approbation Bulletin Officiel du 20 septembre 2023	Roger LAUQUIN
CS 6.04	Compte-rendu de réunion de Bureau	Roger LAUQUIN
CS 6.05	Marché de prestation d'assurances	Roger LAUQUIN
CS 6.06	Marché de fourniture de réactifs	Pierre VALLAT
CS 6.07	Rapport d'information annuel sur l'état de la dette	Jacques BONIN
CS 6.08	Règles et durées d'amortissement en M57	Jacques BONIN
CS 6.09	Règlement Budgétaire et Financier M57	Jacques BONIN
CS 6.10	Tarifs des extérieurs à compter du 1er janvier 2024	Jacques BONIN
CS 6.11	Convention de partenariat avec VALINEA	Patrick MIESCH
CS 6.12	Convention de partenariat avec ONYX EST	Patrick MIESCH
CS 6.13	Actualisation du tarif de traitement - SMICTOM AC	Patrick MIESCH
CS 6.14	Avenant à la convention d'indemnisation passée avec BRENNTAG	Pierre VALLAT
	Questions diverses	

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 090-259000735-20231010-B101023_OJ_CS-AR

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 10 octobre 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 octobre 2023

Le Président

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage